

Arrêté n° 311 CM du 20 février 2008 relatif au fonctionnement de la commission de contrôle des appellations d'origine.

(NOR : SAE0800384AC)

Paru in extenso au journal officiel n°9 N du 28/02/2008 à la page 841 dans la partie ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 28/02/2008

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de l'économie, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu la loi du 6 mai 1919 modifiée relative à la protection des appellations d'origine, notamment son article 9-4 ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 février 2008,

Arrête :

Article 1er

La commission de contrôle des appellations d'origine, créée par l'article 9-4 de la loi du 6 mai 1919 modifiée sus-citée, se réunit sur convocation de son président, adressée aux membres au moins 15 jours avant la réunion. L'ordre du jour est fixé par le président et porté sur la convocation.

Art. 2

La commission de contrôle se réunit valablement lorsque huit membres au moins sont présents ou représentés. Dans le cas où ce quorum n'est pas atteint, la commission se réunit valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, avant l'expiration d'un délai de cinq jours ouvrables suivant la date de la première réunion.

Art. 3

Chaque membre a voix délibérative.
La commission de contrôle statue à la majorité des membres présents ou représentés.
Pour les votes, en cas d'égalité, la voix du président de séance est prépondérante.

Art. 4

Peut également assister aux séances de la commission, avec voix consultative et sous réserve de l'autorisation du président, toute personne extérieure qui, en raison de ses compétences ou attributions, y a été invitée par l'un des membres de la commission.

Art. 5

Les délibérations de la commission de contrôle font l'objet d'un compte rendu signé conjointement par le secrétaire de séance et le président de séance.

Art. 6

Les membres de la commission et les personnes assistant aux séances sont tenus au secret professionnel quant au contenu des débats, des délibérations et des décisions prises par la commission de contrôle.

Art. 7

Le ministre de l'économie, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, le ministre de la perliculture, des petites et moyennes entreprises et de l'industrie, le ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts, et le ministre de l'artisanat et de la condition féminine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 février 2008.

Oscar Manutahi TEMARU

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique,
Pierre FREBAULT

Le ministre de la periculture, des petites et moyennes entreprises et de l'industrie,
Michel YIP

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts,
Léon LICHTLE

Le ministre de l'artisanat et de la condition féminine,
Valentina CROSS